



ARRETE N° 221/25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE (1) AUTORISATION D'EXPLOITATION
PERMANENTE DES CARRIERES A LA SOCIETE COPIAFAX

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 15 mai 2025, par Monsieur TIGAHIRE Farid Directeur Général de la Société COPIAFAX;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n°0187707 du 23 juillet 2025.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société COPIAFAX, une (01) Autorisation d'Exploitation Permanente des Carrieres, sous le numéro RC1-g_005 dans la commune de Kapou, pour une période de validité de cinq (5) ans à compter de la date de son attribution. Elle est renouvelable pour une période de trois ans, dans les mêmes conditions que les Titres miniers.

Article 2 : Lesdites autorisations valables pour les roches dures, sont les polygones couvrant une superficie de 0,500 hectare et sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

RC1-g_005-KAPOU			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	18° 18' 29,17"	4° 13' 27,98"	0,250
B	18° 18' 27,66"	4° 13' 34,67"	
C	18° 19' 8,74"	4° 13' 48,77"	
D	18° 19' 10,25"	4° 13' 42,26"	

Article 3 : La Société COPIAFAX, doit tenir à jour :

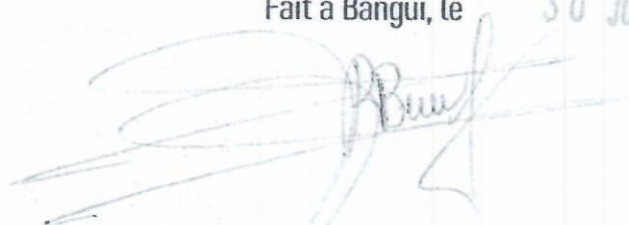
- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces carrières et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant le volume de la production.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

30 JUL 2025



Rufin BENAM-BELTOUNGOU

Ministre Chargé des Mines et de la Géologie